

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(115^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 29 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3918).
2. — **Dispositions d'ordre social.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3919).

M. Le Coadic, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 3919).

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

3. — **Commerce du beurre et fabrication de la margarine.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3921).

M. Claude Michel, suppléant, M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN TROISIÈME LECTURE (p. 3921).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — **Contrôle des structures des exploitations agricoles et statut du fermage.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3922).

M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.

M. Rocard, ministre de l'agriculture.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN TROISIÈME LECTURE (p. 3922).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — **Contrats de construction.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3926).

M. Porthault, rapporteur de la commission de la production.

M. Rocard, ministre de l'agriculture.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN TROISIÈME LECTURE (p. 3926).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — **Dépôt de rapports** (p. 3927).
7. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3927).
8. — **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 3927).
9. — **Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 3927).
10. — **Ordre du jour** (p. 3928).

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Samedi 30 juin :

A onze heures :

Projet portant ratification d'un accord franco-tunisien sur le patrimoine immobilier privé ;

Dernière lecture :

Du projet sur le titre unique de séjour ;

Du projet sur les radios privées ;

Du projet sur les réseaux câblés ;

Eventuellement navettes diverses.

A quinze heures :

Eventuellement dernière lecture du projet sur les compétences dans les départements d'outre-mer ;

Eventuellement navettes diverses.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Le Coadic, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, en cette troisième et dernière lecture devant l'Assemblée je serai très bref.

Je vous indique simplement que le Sénat, au cours de l'examen de ce texte en deuxième lecture auquel il a procédé en fin d'après-midi, a adopté un certain nombre d'amendements, essentiellement de suppression, presque tous d'ailleurs relatifs aux améliorations que nous avions nous-mêmes apportées au code du travail. Il conviendra donc de ne pas les reprendre, sauf deux que nous examinerons dans quelques instants et d'en revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 1^{er}. — Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

« Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent.

« L'élaboration du système d'informations visé au premier alinéa est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

« IV. — La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

« Art. 8 bis. — Conforme. »

« Art. 12 sexies. — Conforme. »

« Art. 16. — L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

« Art. 19 bis A. — Supprimé. »

« Art. 19 bis. — Les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels ils siègent. »

« Art. 19 ter. — Le quatrième alinéa (1^o) de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1^o Les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter au concours d'internat organisé selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire. »

« Art. 20 et 21. — Conformés. »

« Art. 24. — Conforme. »

« Art. 26 bis. — I. — Il est ajouté, au chapitre IV du titre III du livre VII du code rural, un article 1234-27 ainsi rédigé :

« Art. 1234-27. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. »

« II. — L'article 1222 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1234-27 sont applicables aux rentes servies aux assurés de professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative. »

« Art. 26 ter et 26 quater. — Conformés. »

« Art. 35. — Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 63-509 du 12 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, concernant les éligibilités et les inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. »

« Art. 38 bis. — Il est créé un conseil général des hôpitaux auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges du personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 38 ter. — I. Les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par l'article 26 modifié de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 sont abrogées.

« II. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées dans la plus prochaine loi de finances rectificative. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

« Art. 39. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

« Art. 41 bis A. — Conforme. »

« Art. 41 bis. — Le quatrième alinéa (2^e) de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes : « au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance. »

« Art. 41 ter. — Supprimé. »

« Art. 42 et 42 bis. — Conformés. »

« Art. 46. — Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « la composition ».

« Art. 50. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

« Art. 53. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

« Art. 55. — Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans. »

« Art. 56. — A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »

« Art. 57. — L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilité de qualification par la voie de l'apprentissage. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 bis par les dispositions suivantes :

« III. — En conséquence, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement relatif aux organismes gestionnaires du fonds commun des accidents du travail agricole et nous avions, en conséquence, adopté en deuxième lecture un amendement tendant à préciser que ces mêmes dispositions devaient être intégrées dans le dispositif du code rural.

Le Sénat a remarqué à juste titre que, dans notre propre amendement, nous avions oublié de mentionner l'abrogation des dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi du 2 décembre 1954.

Je vous propose donc de reprendre cet amendement adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 38 ter par les mots : « à compter du 11 juillet 1984 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée a adopté en deuxième lecture un article additionnel tendant à supprimer ce qu'il convient d'appeler la vignette sur le tabac, insituée par la loi du 19 janvier 1983, afin de nous conformer aux directives de la commission européenne. Il convient toutefois de préciser à partir de quelle date interviendra cette suppression. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 38 ter. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Sénat a opposé une exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38 ter du projet de loi, estimant que l'institution même d'un prélèvement sur recettes de l'Etat — et non pas seulement la fixation de ses modalités — ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi de finances.

Telle n'est certes pas l'analyse juridique du Gouvernement qui a réfuté cet après-midi l'argumentation développée par la commission des affaires sociales du Sénat et rappelé, à partir de décisions récentes du Conseil constitutionnel, quelle était la lecture qu'il faisait de la loi organique relative aux lois de finances. Cependant le Gouvernement est désireux d'éviter qu'un recours devant le Conseil constitutionnel ne retarde la promulgation de ce texte, c'est-à-dire la mise en œuvre effective des nombreuses mesures positives qu'il contient comme la retraite à soixante ans des artisans et commerçants.

En conséquence, le Gouvernement propose la suppression du paragraphe II de l'article 38 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'avoue, à titre personnel, qu'il m'inquiète un peu.

Nous devons certes comprendre le souci d'efficacité qui guide le Gouvernement dans sa démarche, car il ne faut pas que la promulgation de cette loi qui comporte des décisions très importantes soit retardée par les manœuvres de procédure du Sénat. Toutefois, il ne faudrait pas non plus, *a contrario*, que l'immense effort accompli par le Gouvernement pour doter la sécurité sociale de moyens lui permettant de réaliser son équilibre — qui est d'ailleurs réalisé — soit taillé en pièces.

J'espère donc très fermement que le Gouvernement nous donnera des garanties formelles quant à la compensation intégrale des recettes perdues par la caisse nationale d'assurance maladie en raison de la suppression de la vignette puis de celle du paragraphe — qui prévoyait une compensation — visé par cet amendement.

La commission des affaires sociales — car à ce sujet je veux parler en son nom — désire que l'équilibre de la sécurité sociale ne soit pas mis en cause par cette suppression de recettes. Nous voulons donc obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, des assurances sur ce point. La sécurité sociale recevra-t-elle, au plus vite, des recettes équivalentes à celle qu'elle percevait grâce à la vignette sur le tabac ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur Le Coadic je tiens à répondre aux préoccupations que vous venez d'émettre et à vous apporter des assurances très expresses.

En effet, la suppression du paragraphe II de l'article 38 ter du projet de loi ne modifiera en rien l'engagement pris par le Gouvernement de compenser intégralement la perte de recettes que la caisse nationale d'assurance maladie subira du fait de la suppression de la cotisation sur les tabacs. Cet engagement, sanctionné par le vote intervenu en précédente lecture à l'Assemblée nationale, sera concrétisé lors de la prochaine loi de finances rectificative qui instituera le prélèvement sur recettes de l'Etat s'imputant sur le droit de consommation sur les tabacs. Le prélèvement sur recettes affecté à la caisse nationale d'assurance maladie représentera bien, pour la sécurité sociale, l'équivalent des ressources perdues à la suite de l'abrogation de la cotisation.

Telles sont, monsieur Le Coadic, les assurances que je puis vous donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

COMMERCE DU BEURRE ET FABRICATION DE LA MARGARINE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Claude Michel, suppléant M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Michel, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle avait adopté lors de la troisième lecture. Elle pourrait, éventuellement, le modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

La Haute Assemblée a maintenu la position qu'elle avait prise lors de la deuxième lecture et rejeté le texte. La commission de la production et des échanges ne peut donc que vous proposer d'adopter le texte que vous avez voté lors de la précédente lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Mme Lalumière, retenue par un déplacement en province, vous prie de bien vouloir l'excuser de son absence. Elle m'a demandé de présenter devant vous en quatrième et dernière lecture le projet de loi visant à modifier la loi du 16 avril 1897 relatif à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine afin de la mettre en conformité avec le droit communautaire.

La commission mixte paritaire — comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — n'a pu parvenir à un accord et le Sénat a rejeté l'ensemble du texte en troisième et nouvelle lecture.

L'adoption de ce projet constitue pourtant un impératif pour préserver les intérêts économiques en cause qu'ils soient laitiers ou margariniers.

En effet, l'évolution de la procédure de la cour de justice européenne rend notre condamnation imminente. Le principe de l'effet direct d'un arrêt de la cour de justice européenne créerait alors, au détriment des professionnels français, un vide juridique dont les conséquences ont été longuement exposées au cours des débats précédents.

En conclusion, mesdames, messieurs, le Gouvernement considère que le rétablissement du texte que vous avez voté en troisième lecture et son adoption sans aucun délai d'application pour éviter tout risque de vide juridique, ou avec un délai le plus limité possible, sont seuls de nature à permettre la mise en place d'un cadre juridique réaliste et équilibré préservant efficacement les intérêts économiques en cause.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera bien distincte de celle où se vend le beurre. »

* Art. 2. — Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 modifiée, précitée, sont abrogés. »

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine. »

« Art. 4. — L'article premier entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, il n'y a pas de texte commun.

L'Assemblée se trouve donc à nouveau saisie du texte qu'elle a adopté à deux reprises. La commission de la production et des échanges ne peut que vous demander, mes chers collègues, de le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je ne peux que confirmer ce que vient de dire M. le rapporteur.

Vous êtes saisis du dernier texte voté par l'Assemblée parce que le Sénat a adopté la question préalable et a donc repoussé le texte.

Je demande à l'Assemblée de confirmer son propre vote. Ce texte est bon et il est temps qu'il soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

DU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

« Art. 1. — Suppression maintenue. »

« Art. 2. — Le I de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1^o les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

« 2^o les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède une limite comprise entre une et trois fois la surface minimum d'installation. »

« Art. 3. — Le II de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

« 1^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 142-13 du présent code ;

« b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

« c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« d) D'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux ;

« 2^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimale d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimale d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du 1. 1^o ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3^o Nonobstant les dispositions du I-2^o ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à trois kilomètres. »

« Art. 4. — Le III de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« III. — La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :

« 1^o Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation, lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition que :

« a) Le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article ;

« b) Les biens soient libres de location au jour de la demande.

« De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

« 2^o Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2^o et 3^o du II ci-dessus, à condition que :

« a) Le bien soit libre de location au jour de la demande ;

« b) Le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

« c) La superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles : la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

« 3^o Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code ;

« 3^o bis Pour l'entrée en jouissance d'une société constituée pour mettre fin à une indivision successorale ;

• 4 Lorsque la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole n'exécède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I-1^o ci-dessus. La part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires est, le cas échéant, augmentée de celle des biens qu'il met en valeur individuellement ;

• 5 Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

• 6 *Supprimé.*

• Art. 4 bis. — Il est ajouté à l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département. »

• Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 et la limite supérieure 75 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures. »

• Art. 7. — L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

• Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée après avis de la commission départementale des structures agricoles, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande et pour motiver son avis, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

1 D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

• 2 De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

• 2^o bis. *Supprimé.*

• 3 De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

• 4 De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. La commission peut donner un avis favorable sous réserve que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation ;

• 5 A leur demande, de communiquer aux demandeurs, au propriétaire ou au preneur, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

• Art. 8. — L'article 188-5 du code rural est complété par les deux alinéas suivants :

« Les informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures prévu par la loi n° du relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

• Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à l'objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code. »

• Art. 10. — Il est ajouté, au I de l'article 1003-7-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé doit justifier au moment de l'affiliation que son exploitation répond aux conditions prévues par les articles 188-1 à 188-6 du présent code. »

• Art. 10 bis. — Les articles 188-10 à 188-17 du titre VIII du code rural sont abrogés.

« En tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

TITRE II

DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

SECTION I

Statut du fermage et du métayage.

• Art. 11. — L'article L. 411-1 du code rural est ainsi rédigé :

• Art. L.411-1. — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

« Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

« — de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir :

« — des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

« La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens. »

Art. 12. — 1. — Les deux dernières phrases de l'article L. 411-3 du code rural sont remplacées par la phrase suivante :

« La nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date. »

II. — A titre transitoire, et à l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les arrêtés mentionnés à l'article L. 411-3 du code rural s'imposent de plein droit aux parties aux contrats en cours. »

Art. 13. — Le début du premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles... »
(Le reste sans changement.)

Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. »

« Art. 14 bis. — *Suppression maintenue.* »

Art. 15. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. »

Art. 16. — Le quatrième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

« Le titulaire du bail conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre du présent article. »

Art. 17. — 1. — L'article L. 411-73 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-73. — 1. — Les travaux d'améliorations culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :

« 1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :

« — les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;

« — les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et

des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

« — tous travaux autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L. 411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L. 411-58, deuxième alinéa.

« Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

2. Pour les plantations, les constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur. A cet effet, il lui notifie sa proposition ainsi qu'à un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. S'il refuse ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur en informe le comité technique départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

« Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition à un avis favorable du comité n'a été formée par le bailleur auprès du tribunal paritaire, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

II. — Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

« Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire. »

« II. — L'article L. 411-75 du code rural est abrogé. »

Art. 18. — 1. — La deuxième phrase du 1^{er} de l'article L. 411-71 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. »

II. — Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^e) de l'article L. 411-71 du code rural, l'alinéa suivant :

« 4^e En cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application des 1^{er} et 3^e du 1^{er} de l'article L. 411-73 du présent code, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation. »

« Art. 18 bis. — La seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 411-71 du code rural est supprimée.

« Art. 19. — L'article L. 411-59 du code rural est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de la reprise devra justifier par tous moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent en application des deux alinéas précédents et qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article 188-2 du présent code. »

« Art. 20. — L'article 411-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause de reprise dont il est fait état au présent article ne peut s'exercer à l'encontre d'un preneur se trouvant dans l'une des situations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-58 du présent code. »

« Art. 21. — L'article L. 411-58 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition. »

« Art. 21 bis. — Le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du code rural ne peut être exercé au profit d'une personne bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

« Art. 21 ter. — Après le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. »

SECTION II

Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage.

« Art. 22. — 1. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant. »

« II. — L'article L. 417-11 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, notwithstanding toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

« Art. 22 bis. — *Suppression maintenue.* »

« Art. 23. — Le début de l'article L. 416-8 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des chapitres premier (à l'exception de l'article L. 411-58, alinéas 2 à 4), II, V et VII du présent titre... » (Le reste sans changement.)

« Art. 23 bis A. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux en cours. »

SECTION III

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

« Art. 23 bis. — Les durées prévues aux articles L. 461-3, L. 461-10, L. 462-4 et L. 462-5 du code rural sont portées de six à neuf ans. »

« Art. 23 ter. — L'article L. 461-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 461-12. — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède le seuil de contrôle fixé en application du schéma directeur départemental des structures à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-2 du présent code. »

« Art. 23 quater. — L'article L. 461-13 du code rural est complété par les mots : « ou artisanale ».

« Art. 23 quinquies. — I. — Au début du troisième alinéa (1°) de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés les mots : « Les aliénations ou constitutions de droit d'usufruit, d'usage et d'habitation ».

« II. — Les 4° et 5° de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés. »

« Art. 23 series. — Le premier alinéa de l'article L. 462-2 du code rural est abrogé. »

« Art. 23 septies. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 462-11 du code rural sont insérés les deux alinéas suivants :

« Nonobstant toute disposition contraire, le preneur, en place depuis trois ans ou plus, a la possibilité de pratiquer sur le fonds faisant l'objet du bail les cultures de son choix sur une superficie représentant au maximum le tiers de la superficie de ce fonds. Le preneur doit tenir informé le bailleur de la modification apportée à l'exploitation du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour la part du fonds ainsi modifiée, il est tenu de verser au bailleur la part de location revenant à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 461-4 du présent code.

« L'application de la procédure prévue par le présent article ne peut pas constituer un motif de résiliation ou de non-renouvellement du bail. »

« Art. 23 octies. — Il est inséré dans le code rural un article L. 462-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 462-21-1. — Nonobstant toute disposition contraire, en l'absence de tribunal paritaire des baux ruraux, les attributions de cette juridiction et celles de son président sont exercées par le tribunal d'instance. »

« Art 23 nonies. — L'article L. 462-23 du code rural est ainsi complété :

« Toutefois, notwithstanding toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le preneur en place lors du renouvellement du bail en cours ou par le preneur en place depuis huit ans et plus.

« Cette demande de conversion doit être présentée par acte extrajudiciaire douze mois au moins avant sa date d'effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. »

« Art. 23 decies. — Il est inséré dans le code rural un article L. 464-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 464-1. — Les dispositions de la section III du titre II de la loi n° du relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage entreront en vigueur à la date de publication de ladite loi pour les baux qui arriveront à renouvellement à compter de cette date. »

« Art. 23 undecies. — Tous les cinq ans, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publiera un rapport sur l'évolution comparée des différents modes de faire-valoir dans chacun des départements d'outre-mer. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 24. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun modifiée, sont abrogés. »

« Art. 25. — I. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est ainsi rédigé :

« — quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ; »

« En conséquence, le début du onzième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« La désignation des conseillers généraux et des maires a lieu... (Le reste sans changement.) »

« II. — Les sixième et septième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

« — les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ; »

« Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation est ainsi rédigé :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation à condition que les intéressés justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre premier du code rural. »

« Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 188-1 du code rural est complété par les mots : « quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens, et notamment dans les cas visés par l'article L. 411-1 du présent code ».

« Art. 28. — Le dernier alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est abrogé. »

Art. 29. — I. — A la fin du premier alinéa du IV, 4^e de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, aux chiffres : « 1, 2^e » sont substitués les chiffres : « 1, 1^e ».

II. — A la fin du b) du IV, 4^e du même article, aux chiffres : « 1, 1^e » sont substitués les chiffres : « 11, 2^e ».

III. — A la fin de l'article L. 411-62 du code rural, aux chiffres : « 1, 2^e » sont substitués les chiffres : « 1, 1^e ».

IV. — A la fin de l'article L. 411-66 du code rural, aux chiffres : « 1, 2^e » sont substitués les chiffres : « 1, 1^e ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONTRATS DE CONSTRUCTION

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Porthault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Porthault, rapporteur. Cet après-midi, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

La Haute assemblée s'est attachée, comme elle l'avait fait en première et deuxième lectures, à prévoir un dispositif autorisant la révision du prix des contrats de construction dans une proportion maximale de 85 p. 100 de la variation de l'indice du bâtiment.

Ce dispositif est donc très différent de celui que nous avons retenu le 27 juin dernier.

En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement nous demande de statuer définitivement.

Comme la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, nous sommes conduits à nous prononcer sur la base du dernier texte que nous avons voté.

La commission de la production et des échanges s'est réunie ce soir et, conformément aux propositions de son rapporteur, elle vous demande de confirmer notre précédente décision en adoptant définitivement le texte que nous avons voté en troisième lecture et qui autorise la révision du prix des contrats de construction dans la limite d'un pourcentage qui représente entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice B. T. 01.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous demande d'abord de bien vouloir excuser mon collègue, Paul Quilès, retenu à Toulouse par le congrès de la fédération nationale du bâtiment.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, en l'absence d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en commission mixte paritaire, il revient à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort du régime de la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et des contrats de vente d'immeuble à construire.

Le Gouvernement regrette qu'un consensus complet n'ait pu être dégagé entre les deux assemblées. Il retient toutefois que toutes deux étaient d'accord sur le choix de l'indice du bâtiment, « tous corps d'état », seul indice publié mensuellement.

Je ne développerai pas devant vous une nouvelle fois les points de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. J'observe toutefois que le Sénat vient de se rapprocher de la position de l'Assemblée nationale puisque, en fin d'après-midi, il a admis le principe d'une réglementation de la révision du contrat de maison individuelle, qu'il avait antérieurement rejeté.

Il n'apparaît cependant nécessaire de rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement marque sa préférence pour le texte adopté par votre assemblée.

D'abord, il évite toute révision inflationniste en fixant par décret en Conseil d'Etat le pourcentage dans le cadre d'une fourchette comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de l'indice B. T. 01. Sa course étant plus rapide que celle des autres indices disponibles, il convient de la lier.

Ensuite, il respecte l'équilibre entre les deux options offertes pour la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle.

Je tiens par conséquent à féliciter votre commission de son excellent travail et du soin qu'elle a apporté à améliorer l'information des accédants à la propriété.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, et, au choix des parties, selon l'une des deux modalités ci-après :

« 1^{er} Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date ;

« 2^e Révision sur chaque paiement dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

« Ces modalités doivent être portées, préalablement à la signature du contrat, à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. Elles doivent être reproduites dans le contrat, cet acte devant en outre porter, paraphé par le maître de l'ouvrage, une clause par laquelle celui-ci reconnaît en avoir été informé dans les conditions prévues ci-dessus.

« La modalité choisie d'un commun accord par les parties doit figurer dans le contrat.

« A défaut des mentions prévues aux deux alinéas précédents, le prix figurant au contrat n'est pas révisable.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

• L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L. 231-1-2, selon le choix exprimé par les parties.

• Art. L. 231-1-2. — La date prévue pour l'application des 1^{er} et 2^o de l'article L. 231-1-1 est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

• a) Date de l'obtention tacite ou expresse des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

• b) Date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

Art. 2. — Il est inséré, après l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi rédigé :

• Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 261-11 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de cet indice.

L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, de la valeur du terrain et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

• L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou dépôt.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 2274).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2275 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé (n° 2276).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2278 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2277).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2279 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Le Coadic un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2281).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2282 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 2283).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2284 et distribué.

J'ai reçu de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 2285).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2286 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Portheault un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 2277).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2288 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2274 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2276 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2277, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2280, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 2281, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 2287, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 29 juin 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2285, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 29 juin 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2283, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 30 juin 1984 à onze heures, première séance publique

Discussion du projet de loi n° 2184 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe) (rapport n° 2261 de M. Bernard Madrelle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 2277 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (rapport n° 2279 de M. Bernard Schreiner au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 2276 relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé (rapport n° 2278 de M. Georges Hage au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Éventuellement navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Éventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Éventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 3 juillet 1984, à douze heures, dans les salons de la présidence.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 29 juin 1984.

1^{re} séance : page 3865 ; 2^e séance : page 3915 ; 3^e séance : page 3918.

Prix du numéro : **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)